

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD1447

présenté par

Mme Charrière, Mme Granjus, Mme Grandjean, Mme Romeiro Dias, Mme Racon-Bouzon,
Mme Brugnera, M. Baichère, Mme Janvier, M. Anato, Mme Charvier, Mme Krimi,
Mme Muschotti, Mme Do, Mme Fontenel-Personne et M. Bouyx

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

« Après l'alinéa 6 de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration des sociétés soumises aux obligations prévues à l'article L. 541-10 du code de l'environnement comprend un plan détaillé de prévention des déchets. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déclaration de performance extra-financière prévoit que les sociétés doivent délivrer « des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire [...] ».

Cet amendement vise à aller plus loin dans la délivrance d'informations pour les sociétés soumises à la responsabilité élargie du producteur, visée à l'article L.541-10 du code de l'environnement en les obligeant à joindre à leur déclaration un plan de prévention des déchets spécifique et détaillé afin de faire de leur déclaration extra-financière un véritable outil de visibilité et de lisibilité de leur responsabilité sur ce point.